

GE_GERICHTE ACPR/892/2025 vom 29. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_892_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/892/2025 du 29 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/892/2025 del 29 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'acte y relatif a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il sied de déterminer s'il est dirigé contre une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2.1

En vertu de l'art. 102 al. 1 CPP, le procureur statue sur la consultation des dossiers.

Il est tenu de rendre une décision pour chaque demande qui lui est faite en ce sens, laquelle est susceptible de recours (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3ème éd., Bâle 2025, n. 1 et 6 ad art.102).

E. 1.2.2

In casu, le refus du Ministère public de laisser la recourante accéder à la procédure, au mois de mars 2025, constitue une décision au sens de l'art. 102 CPP et est, comme telle, sujette à contestation.

Que la motivation de cette décision soit identique à celle retenue dans de précédentes ordonnances, en l'absence d'élément nouveau, ne lui ôte nullement son caractère de prononcé formel et distinct.

Dite décision peut donc bien être querellée via un recours.

E. 1.3

Reste à examiner si la banque revêt, en l'état, le statut de partie plaignante, requisit nécessaire pour admettre sa qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. b cum 382 CPP).

E. 1.3.1

Les arrêts de la Chambre de céans entrent en force le jour où ils sont rendus (art. 437 al. 3 CPP; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 19 ad art. 437), y compris lorsqu'ils sont contestés devant le Tribunal fédéral (art. 103 al. 1 LTF).

C'est toutefois sous réserve, dans l'hypothèse d'une saisine de la Haute Cour : ■ des décisions cantonales prononçant une peine privative de liberté ferme ou une mesure entraînant une telle privation de liberté, qui sont assorties d'un effet suspensif ex lege (art. 103 al. 2 let. b LTF);

- 9/17 - P/6342/2023 ■ des jugements cantonaux mettant un terme à la procédure pénale, la jurisprudence admettant, en pareil cas, que la cause se poursuit jusqu'au moment du

prononcé fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 1B_58/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.1 et 6B_440/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.2.2 et 2.3.2); ■ de l'octroi, par le Tribunal fédéral, sur demande du recourant, de l'effet suspensif à son recours en matière pénale (art. 103 al. 3 LTF); ■ du prononcé, par la Haute Cour, toujours sur requête du recourant, de mesures provisionnelles (art. 104 LTF), lesquelles peuvent notamment consister, quand le statut d'une partie plaignante est querellé, à faire interdiction au ministère public d'accorder à l'intéressée l'accès au dossier pénal jusqu'à droit connu sur le recours (cf. en ce sens : arrêt du Tribunal fédéral 1B_399/2018 du 23 janvier 2019 lettre C. in fine).

E. 1.3.2

Lorsque le recours fédéral n'a pas d'effet suspensif [et qu'aucune des autres exceptions susmentionnées n'est réalisée], la décision cantonale déploie ses effets juridiques nonobstant la saisine de la Haute Cour. S'il s'agit d'une décision incidente susceptible d'une contestation immédiate, la procédure cantonale continue sur la base de ce prononcé (G. BOVEY, Commentaire de la LTF, 3ème éd., Berne 2022, n. 12 ad art. 103).

E. 1.3.3

En l'espèce, la recourante s'est vu reconnaître, par la Chambre de céans, le 24 juillet 2024, la qualité de partie plaignante pour deux des infractions dénoncées par ses soins, à savoir celles aux art. 146 et 251 CP. L'arrêt ACPR/544/2024 y relatif, qui ne met pas fin à la présente procédure, constitue une décision incidente. C_____ et B_____ ont recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, sans toutefois assortir leurs actes d'une requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif et/ou de mesures provisionnelles. Il s'ensuit que ledit arrêt est actuellement en force (cf. art. 437 al. 3 CPP cum 103 al. 1 LTF). Aussi la recourante dispose-t-elle du statut de lésée, à ce stade.

E. 1.3.4

La Chambre de céans ne saurait réexaminer ce statut – comme l'y invite les prévenus – au détour de l'analyse des conditions de recevabilité du présent recours, dirigé contre une décision de refus d'accès au dossier. En effet, l'arrêt ACPR/544/2024 est, en l'état, exécutoire, on l'a vu. La question de la qualité de partie plaignante de la banque ressortit donc au seul Tribunal fédéral.

- 10/17 - P/6342/2023

E. 1.3.5

La juridiction de céans ne saurait davantage suspendre l'examen du recours cantonal jusqu'à droit jugé, par la Haute Cour, sur cette question. Cela reviendrait à conférer, de facto, un effet suspensif aux deux recours en matière pénale, effet qui, faute d'avoir été demandé, n'a pas été octroyé par ladite Cour.

E. 1.3.6

À cette aune, la recourante est habilitée à quereller (art. 104 al. 1 let. b cum 382 CPP) la décision du 10 mars 2025.

E. 1.4

Son acte est donc recevable.

E. 2

La banque conteste le refus du Ministère public de l'autoriser à prendre connaissance du dossier.

E. 2.1

La partie plaignante a le droit de consulter la procédure et d'en lever copie (art. 101 al. 1 cum 107 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2021 du

E. 2.2

Le prévenu peut, en tout temps (ACPR/896/2023 du 13.11.2023, consid. 4.3), requérir du procureur qu'il restreigne le droit d'accès du lésé au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 1B_48/2021 du 23 juin 2021 consid. 3.2 in fine).

E. 2.2.1

Selon l'art. 108 al. 1 let. b CPP, une telle restriction peut être envisagée pour préserver des intérêts privés, tels que le maintien de secrets (d'affaires, bancaire, etc.) ou la protection de la sphère individuelle (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 6 ad art. 108; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 108). Le requérant doit rendre vraisemblable l'existence d'un danger concret (ACPR/896/2023 précité, consid. 4.3.1; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1B_426/2022 du 29 novembre 2022 consid. 1.2, rendu en matière de mesures de surveillance secrète) et désigner les pièces qui revêtent, d'après lui, un caractère privé/confidentiel (arrêt du Tribunal fédéral 1B_426/2022 précité).

E. 2.2.2

À teneur de l'art. 108 al. 1 let. a CPP, une limitation peut également se justifier lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une partie abuse de ses droits.

E. 2.3

En l'occurrence, la banque est légitimée à consulter le dossier (art. 101 CPP), puisqu'elle revêt le statut de partie plaignante, en l'état. Le Procureur ne peut donc lui refuser cette prérogative que pour l'un des motifs prévus par l'art. 108 al. 1 CPP. Les prévenus s'étant prévalus du fait que des documents d'ordre privé et/ou secret figureraient à la procédure (cf. art. 108 al. 1 let. b CPP), il appartient au Ministère

- 11/17 - P/6342/2023 public d'effectuer le tri qui s'impose; en effet, ceux-là ont dûment fourni une liste détaillée et motivée des documents qu'ils souhaitent voir retrancher du dossier (cf. lettre B.d.c.b supra et consid. 2.2.1 in fine). Que cette activité puisse se révéler "chronophage" n'y change rien. Il en va de même de la saisine, par les intimés, du Tribunal fédéral, le Procureur n'ayant pas à suppléer l'absence d'effet suspensif à leurs recours en matière pénale. Il n'y a, par ailleurs, aucun risque que la banque prenne connaissance, et lève copie, de (potentielles) données confidentielles, le tri sus-évoqué ayant précisément pour finalité de l'écarter. À cette aune, la décision querellée viole les art. 101 et 108 CPP. 3. En conclusion, le recours est fondé sur ce premier aspect. Partant, l'ordonnance déferée doit être annulée et le Procureur invité à procéder dans le sens des considérants. II. Deuxième volet du recours (dénier de justice) 4. 4.1. Ce grief, formulable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été invoqué par la banque, qui revêt, en l'état, le statut de partie plaignante (cf. consid. 1.3 supra).

4.2. Cette dernière dispose, à ce jour encore, d'un intérêt à ce qu'il soit examiné. En effet, bien que le Ministère public ait exposé, dans ses observations, les raisons pour lesquelles il n'entendait point prononcer les séquestres sollicités, il ne l'a toutefois pas fait via une/des décision(s) formelle(s), sujette(s) à recours. Ses écritures ne disent du reste mot des ordres de dépôt requis par la recourante. 4.3. Aussi l'acte est-il recevable sur cet aspect. 5. 5.1. Commet un déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., l'autorité qui ne statue pas sur une demande qui lui est soumise (ATF 130 I 312 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_144/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1).

5.2. Dans la présente affaire, le Procureur explique ne pas avoir été en mesure de formaliser son refus de donner suite à certaines requêtes de la banque (séquestres), au motif qu'il n'y aurait pas de partie à qui notifier son/ses ordonnance(s). Ces considérations se heurtent au fait, d'une part, que lesdites requêtes ont été formulées en 2023 déjà, époque à laquelle le statut procédural de la recourante n'était pas contesté, et, d'autre part, que la banque revêt actuellement la qualité de partie plaignante.

- 12/17 - P/6342/2023 À cela s'ajoute que les autres demandes (ordres de dépôt) formulées par cette institution n'ont pas été traitées, comme exposé supra. Or, la recourante est légitimée à recevoir une/des décision(s) formelle(s) sur l'ensemble de ces points, contre laquelle/lesquelles elle pourra recourir si elle s'y estime fondée. C'est dans le cadre de cette/ces décision(s) que devra être examiné le grief soulevé par les intimés devant la Chambre de céans, à savoir que la banque n'aurait subi aucun dommage du chef des faits litigieux, cette problématique relevant des art. 263 CPP cum 70/71 CP.

À cette aune, le déni de justice est consacré.

E. 6

En conclusion, le recours se révèle fondé sur ce deuxième aspect. Par conséquent, l'existence d'un tel déni doit être constatée et le Procureur invité à statuer sur les réquisitions de la recourante, cela à brève échéance. III. Troisième volet du recours (violation du principe de la célérité)

E. 7

L'acte y relatif est recevable pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 4.1 supra, applicables mutatis mutandis, étant ajouté que la banque dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à ce que les soupçons d'infractions aux art. 146 et 251 CP dénoncés par ses soins soient instruits sans retard injustifié.

E. 8.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le procureur viole cette garantie quand il ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre, soit dans le délai prescrit par la loi, soit dans celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme approprié. L'on ne saurait reprocher à ce magistrat quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2024 du 24 février 2025 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction doit être qualifiée de choquante (ibidem).

E. 8.2

In casu, le Ministère public n'est point resté passif depuis l'été 2023. En effet, cette autorité a, aux mois de : juin 2023, rendu une ordonnance refusant de restreindre le droit d'accès global de la banque au dossier; janvier 2024, statué sur la qualité de partie plaignante de cette institution; juillet et octobre 2024, décerné, puis complété, une commission rogatoire au Luxembourg; janvier 2025, réceptionné ladite commission et débuté l'analyse des documents transmis; mars 2025, rendu la décision querellée dans le présent recours.

- 13/17 - P/6342/2023 Les intervalles séparant chacun de ces actes sont en-deçà de ce que la jurisprudence considère comme une carence choquante. De plus, la durée globale de l'enquête, initiée en 2023, demeure appropriée, au vu de la complexité de la cause, celle-ci portant sur une problématique de titrisation de créances, présentant des ramifications internationales et soulevant des questions de droit étranger. Le seul fait que le Procureur a omis de statuer sur certaines requêtes de la banque, raison pour laquelle un déni de justice a été admis, est impropre à infirmer ce constat. Il s'ensuit que le grief tiré d'une violation des art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP doit être rejeté.

E. 9

En conclusion, le recours se révèle infondé sur cet ultime aspect. IV. Frais et indemnité

E. 10

La banque obtient gain de cause sur deux des trois volets de son acte (art. 428 al. 1 CPP). Elle sera, en conséquence, condamnée au tiers des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 666.65. Cette dernière somme sera prélevée sur les sûretés versées, le solde (CHF 1'333.35) devant lui être restitué. Les deux tiers restant de ces frais (CHF 1'333.35) seront laissés à la charge de l'État (art. 423 al. 1 cum 428 al. 1 CPP).

E. 11.1

Conformément à l'art. 436 al. 3 CPP, la recourante a droit à une juste indemnité en lien avec l'activité pour laquelle elle a obtenu gain de cause. Elle réclame CHF 6'000.- à ce titre, sans toutefois justifier cette prétention. Un montant de CHF 2'000.- lui sera octroyé, ex aequo et bono, hors TVA, l'intéressée ayant son siège en Italie (ATF 141 IV 344), à la charge de l'État.

E. 11.2

Dans la mesure où B_____ et C_____ se sont tous deux déterminés sur le recours et où ils ont obtenu partiellement gain de cause, ils peuvent prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 2 CPP). Une somme de CHF 1'000.- sera allouée à chacun d'eux, à la charge de l'État, laquelle apparaît être en adéquation avec les développements de trois pages qu'ils ont consacrés, dans leurs actes respectifs, au grief de violation du principe de la célérité.

- 14/17 - P/6342/2023 Seule celle octroyée à B_____ sera majorée de la TVA à 8.1% (CHF 81.-), cette société ayant son siège en Suisse – C_____ résidant, pour sa part, à l'étranger –.

E. 11.3

D_____ s'étant contenté, dans une missive rédigée par son avocat, de se rallier à la position de ses coprévenus, il n'apparaît pas avoir dû assumer de dépense justifiant l'octroi d'une indemnité (art. 430 al. 1 let. c CPP). * * * * *

- 15/17 - P/6342/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.